Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: - (2004)

Artikel: "De l'huile dans les rouages de la machine?" : la censure vaudoise à pied d'œvre

Autor: Corsini, Silvio

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-515288

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

« DE L'HUILE DANS LES ROUAGES DE LA MACHINE ? »

La censure vaudoise à pied d'œuvre

SILVIO CORSINI

En février 1805, le juge de paix du cercle de Lausanne est chargé par le Département de législation d'enquêter sur les circonstances de la publication, en 1803, d'une réédition du *Cours de géographie* de Frédéric-Samuel Ostervald[1] contenant « divers passages qui présentent les faits historiques dans un sens plus ou moins inexact, et dans un style inconvenant à l'égard des puissances alliées ».[2] Sont en fait concernés six brefs passages critiquant la conduite de la France pendant la Révolution helvétique. L'imprimeur Luc Vincent[3] et le libraire Jean-André Fischer[4], auxquels le juge demande si ce livre a été présenté au censeur avant parution, esquivent la question : « lorsqu'ils ont entrepris et commencé la réimpression de cet ouvrage, il n'existait pas alors de censure ». Les autorités ne sont pas dupes. Remarquant qu'il contient les constitutions suisses adoptées le 19 février 1803, elles en concluent qu'il « n'a pu être imprimé que depuis l'organisation du canton de Vaud et sous l'empire des lois qui le régissent » ; en conséquence, il est interdit de vente et son utilisation dans les écoles défendue.[5] Pour justifier cette décision, le Petit Conseil invoque le règlement bernois de 1768 sur la police des imprimeries, selon lequel aucun livre ne peut être mis sous presse sans le visa des censeurs établis.

Cette affaire appelle deux remarques. La déposition des éditeurs révèle une différence fondamentale entre le sens qu'on prêtait au mot « censure » au début du XIXe siècle et sa signification actuelle. Si, pour nous, la notion de censure recouvre toute intervention, de la part des autorités politiques ou religieuses, voire de tout autre pouvoir, aux fins d'empêcher la circulation ou la

1 Frédéric-Samuel Ostervald (1713-1795). La première édition remonte à 1757 (Neuchâtel, Sinnet).

2 ACV, K VII d 15, « Censure des livres », 25 février 1805.

3 Lukas Vincenz (dates inconnues), imprimeur bâlois immigré à Lausanne. Son nom a été francisé en Luc Vincent.

4 Jean-André Fischer (dates inconnues): naturalisé en 1796, il devient bourgeois de Lausanne; neveu de l'imprimeur et libraire Jean-Pierre Heubach.

5 Cette interdiction suscita l'envoi au censeur vaudois d'une longue lettre de l'homme de lettres genevois Jean-Pierre Bérenger, directement impliqué dans la réédition de cet ouvrage. Elle contient des réflexions critiques sur la censure d'autant plus intéressantes qu'elles proviennent d'un homme qui avait connu sous l'Ancien Régime la proscription suite à la publication d'écrits jugés incendiaires lors des troubles de Genève (ACV, K VII d 15, « censure des livres », 12 mars 1805). Voir un extrait de cette lettre ci-dessous, en annexe.

publication d'un document jugé irrecevable, elle s'applique pour un homme vivant en 1800 à un champ plus restreint, soit le contrôle *préalable* des écrits, qui soumet les auteurs et les éditeurs à une censure avant publication. Sous l'Ancien Régime comme au début du XIXe siècle, les interventions postérieures à la publication ne participent pas d'une logique de censure mais d'une décision de police. La nuance n'est pas insignifiante. Quand les révolutionnaires français abolissent solennellement la censure, en 1791, après avoir reconnu le droit de tout citoyen à « parler, écrire et imprimer librement » (*Déclarations des droits de l'homme*, art. XI), ils libèrent les auteurs et les éditeurs du devoir de toute censure préalable mais se réservent expressément la possibilité d'intervenir après coup pour punir les abus manifestes. En abolissant la censure préalable, les constituants se démarquent toutefois franchement du régime en usage dans la plupart des États depuis le XVIe siècle en matière de contrôle des livres. La France rejoint alors le camp des pays les plus libéraux : les Provinces-Unies, qui ne connaissent pas de censure préalable, l'Angleterre, où la liberté d'imprimer est garantie dès 1688 par le *Bill of Rights*, la Suède, où la censure est supprimée en 1774 par ordonnance royale, ou encore les États américains récemment libérés de la tutelle anglaise.[6] Même si une surveillance réactive des imprimés a existé sous l'Helvétique, comme dans tous les états où la censure avait été abolie, Luc Vincent et André Fischer étaient donc fondés de prétendre qu'avant la Médiation, la presse (au sens large, incluant toutes les productions imprimées) était libre.

La seconde réflexion qu'inspire l'interdiction du *Cours de géographie* d'Ostervald a trait à la référence explicite du Département de législation vaudois au règlement bernois de 1768. Pour surprenant que cela puisse paraître, la question de rédiger une loi sur la presse ne préoccupe pas les autorités vaudoises avant 1819. Un air nouveau, nourri de libéralisme, souffle alors, en Suisse comme ailleurs.[7] Suite à une pétition adressée au Grand Conseil par les imprimeurs et les libraires du canton dénonçant l'anticonstitutionalité de la censure, le gouvernement vaudois confie à une commission le soin de préparer une loi en la matière. La mise en œuvre de cette loi sera laborieuse, sinon douloureuse : il ne faudra pas moins de six projets pour en venir à bout, après trois ans de discussions, le 14 mai 1822.[8] En l'absence d'une loi vaudoise validée par le Grand Conseil, le gouvernement estimait logique, sinon légitime, de considérer le règlement bernois de 1768 comme ayant toujours force de loi.

---

6 La charte adoptée en Virginie en 1776, modèle de la constitution américaine, précise à ce propos : « All freedom of the press is one of the great bulwarks of liberty and can never be restrained but by despotic governments ».

7 En France, un débat nourri sur la liberté de la presse a lieu dès 1814. Plusieurs prises de position sont publiées à cette occasion, notamment par François Guizot, qui devait s'illustrer quelques années plus tard sous la Restauration, et par son principal adversaire, Benjamin Constant, porte-drapeau des libéraux, favorable à une suppression de la censure préalable.

8 Adoptée au moment même où s'affirment en Europe les forces réactionnaires, revenues au premier plan en 1820 après l'assassinat du Duc de Berry, cette loi fera rapidement long feu : moins d'une année après avoir été édictée, elle est suspendue le 12 mai 1823 suite à des plaintes formulées par les autorités suisses, contraintes de céder aux pressions exercées par divers gouvernements européens ; il faudra attendre 1832 pour qu'une nouvelle loi (appelée cette fois à durer un siècle) garantisse la liberté de la presse (voir à ce propos André Cabanis, « Le statut de la presse vaudoise pendant le premier tiers du XIXe siècle », *RHV*, 1981, p. 99-126).

DE L'HELVÉTIQUE A LA MÉDIATION : RETOUR A LA CENSURE DE L'ANCIEN RÉGIME

De fait, le rétablissement de la censure, entendue comme le contrôle préalable, sur manuscrit ou épreuves d'imprimerie, des livres et des journaux (les « feuilles » ou « papiers publics », comme on disait alors) suit de très près l'installation des autorités vaudoises sous la Médiation. Elle est le fait, il faut le souligner, d'un arrêté pris par le Petit Conseil sans consultation du Grand Conseil. Il n'y a donc pas, comme dans d'autres cantons, par exemple à Zurich,[9] de débat public sur la censure, de toute évidence considérée par l'exécutif vaudois comme un acte de police de sa compétence directe.

Prise après plusieurs années d'instabilité politique, de surcroît dans une période de conflit armé (situation qui, il faut le rappeler, peut justifier, aujourd'hui encore, l'instauration d'un contrôle préalable de la presse), la décision de rétablir la censure s'inscrit dans un contexte général fortement influencé par l'évolution sensible en France après la prise de pouvoir par Bonaparte. Si la constitution de l'an III (art. 353) réaffirme en 1795 le droit de chaque citoyen à publier librement ses opinions, le texte adopté le 24 décembre 1799 au lendemain du coup d'état du 18 Brumaire ne fait plus aucune mention de la liberté de la presse ; quelques semaines plus tard, l'arrêté du 27 Nivôse an VIII (17 janvier 1800) introduit une censure préalable des journaux, dont le nombre passe, pour la capitale, de 73 à 13, afin de faciliter le travail du ministre de la police, Fouché, chargé de leur surveillance.[10] Cette évolution n'est pas sans influence sur les Républiques-sœurs. En Italie, la liberté de la presse, garantie par la constitution de la République cisalpine de 1797 (art. 354), calquée sur le modèle français de 1795, est très vite entravée par de nombreuses restrictions ; quelques mois à peine après l'adoption de la nouvelle constitution, le 30 août 1800, une ordonnance soumet les feuilles politiques à la censure préalable et plusieurs journaux sont supprimés.[11] En Suisse, où la Constitution helvétique, entrée en vigueur le 12 avril 1798, maintient courageusement le principe de la liberté d'expression et de publication, liberté considérée comme découlant du droit d'acquérir de l'instruction,[12] le Directoire tente dès le 21 avril d'anticiper tout dérapage en faisant appel à la responsabilité civique des journalistes ; la formulation adoptée traduit le malaise de l'autorité centrale, qui essaie tant bien que mal de concilier un discours libertaire destiné à rassurer la frange la plus radicale des électeurs et une volonté affirmée de ne pas compromettre l'État envers ses puissants voisins, notamment la France, et de ne pas laisser passer des articles susceptibles d'influencer l'opinion publique dans le sens d'un retour en arrière : « Les éditeurs des feuilles publiques seront (sans que par là on veuille le moins du monde porter atteinte à la liberté de la presse) invités à écrire dans le sens qu'exige le nouvel ordre des choses et à ouvrir les yeux du peuple sur ses vrais intérêts ».[13] Le commissaire français Jean-Jacques

---

9 Voir à ce propos CHRISTOPH GUGGENBÜHL, *Zensur und Pressefreiheit : Kommunikationskontrolle in Zürich an der Wende zum 19. Jahrhundert*, Zürich, 1996, p. 271-277.

10 HENRI WELSCHINGER, *La censure sous le Premier empire*, Paris, 1882, p. 13.

11 MARINA VALORI, « Censura e libertà di espressione : i due volti di una dominazione (1796-1814) », in *Momenti dell'età napoleonica nelle carte dell' Archivio di Stato di Milano*, Como, 1987, p. 121-166.

12 JOHANNES STRICKLER (éd.), *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803)*, Bern, 1886, t. I, p. 566-587, n° 2.

13 JOHANNES STRICKLER (éd.), *Actensammlung, op. cit.*, t. II, Bern, 1887, p. 555, n° 119.

Rapinat ne fait d'ailleurs pas mystère du contrôle nécessaire de la presse helvétique : il exige le 17 juin 1798 qu'un exemplaire de chaque feuille publiée dans le pays lui soit transmis, ainsi qu'au général en chef de l'armée française en Suisse.[14] Dès lors, la surveillance active des journaux, qui se sont multipliés sitôt la censure abolie, deviendra un souci constant du Directoire, relayé au niveau cantonal par les préfets.[15]

Christoph Guggenbühl, dans l'analyse fouillée qu'il a consacrée au cas de figure zurichois, démontre combien la structure de contrôle mise en place a pu s'avérer problématique : la sensibilité politique et le zèle « national » des préfets étant variables, un texte poursuivi dans un canton pouvait fort bien, ne serait-ce que pour un temps, avoir libre cours ailleurs...[16] Dans le Pays de Vaud, la charge de préfet est assumée pendant presque toute la durée de l'Helvétique, par Henri Polier.[17] Fils de pasteur et ancien officier au régiment d'Erlach, Polier est connu pour ses positions plutôt réactionnaires. La Harpe tentera d'ailleurs en vain de s'opposer à sa nomination : « je ne l'aurais pas nommé, sachant qu'il haïssait la Révolution » confie-t-il à Henri Monod le 16 mai 1799.[18]

Conformément aux instructions reçues du Directoire, les journaux créés à Lausanne au lendemain de l'Indépendance vaudoise font l'objet d'une surveillance étroite du préfet Polier. Ce n'est toutefois pas le *Nouvelliste vaudois* du pasteur Jean-Siméon-Henri Gilliéron, de tendance fédéraliste, sinon contre-révolutionnaire, qui sera le premier à faire les frais de cette surveillance, mais *L'Ami de la liberté*, organe de la Société des amis de la liberté, fondé par Louis Reymond, situé tout à gauche de l'échiquier politique. Rebaptisé *Le Régénérateur*, il est interdit en août 1798 déjà après la publication de deux pétitions jugées contraires à la tranquillité publique, l'une dénonçant les différences de droits politiques entre bourgeois et simples citoyens, l'autre relative à la question de l'abolition des droits féodaux, sujets sensibles s'il en est.[19] Triste épilogue pour la feuille du patriote Reymond, qui s'était lui-même préoccupé à plusieurs reprises de la question de la liberté de la presse, revendiquant une surveillance plus serrée des écrits susceptibles de semer la discorde au sein de la population et de favoriser les menées contre-révolutionnaires :

---

14 « Tous gazetiers, journalistes, auteurs et rédacteurs de feuilles publiques qui se permettraient de parler ou d'écrire d'une manière à aigrir les habitants de l'Helvétie contre les Français et vice-versa, à calomnier l'armée et ses chefs et les agents du gouvernement français, à répandre astucieusement des plaintes, griefs et autres réclamations qui viseraient à déprécier l'ordre et la discipline, à soulever le peuple contre les Français par la relation de faits quelconques [...] seront saisis et arrêtés sur-le-champ, jugés militairement comme perturbateurs de la tranquillité publique, et les presses et instruments d'imprimerie seront brisés ». JOHANNES STRICKLER (éd.), *Actensammlung, op. cit.*, t. II, p. 254, n° 49, cité par JASMINE MENAMKAT, *Adresses, libelles et pamphlets dans le canton du Léman durant la République helvétique*, f. 22, Lausanne, (mémoire de licence), 2001.

15 Le 29 octobre 1798, le ministre de justice et police, Franz Bernhard Meyer von Schauensee, invite les préfets à lui adresser tous les imprimés à contenu politique et demande qu'on lui signale tout nouveau journal (JOHANNES STRICKLER (éd.), *Actensammlung, op. cit.*, t. III, Bern, 1889, p. 326, n° 59); quelques jours plus tard, le 5 novembre, le Directoire adopte une loi, signée par La Harpe, qui restreint sensiblement la liberté de la presse (*ibid.*, p. 424-425, n° 71).

16 CHRISTOPH GUGGENBÜHL, *Zensur und Pressefreiheit, op. cit.*, p. 176-177.

17 Antoine-Louis-Henri Polier de Vernand (1754-1821): président du Tribunal suprême en 1798, puis préfet national du canton du Léman jusqu'en 1802; membre de la Constituante en 1814.

18 JEAN-CHARLES BIAUDET, FRANÇOISE NICOD (éd.), *Correspondance de Frédéric-César de La Harpe,* Neuchâtel, 1978-1980, t. III, p. 371.

19 ANDRÉ CABANIS, *La presse politique vaudoise sous la République helvétique*, Lausanne, 1979, p. 49-53. Circonstance aggravante, le tirage du *Régénérateur* fut doublé, à l'occasion de la publication de ces pétitions,

> Je dénonce à cette assemblée un écrit incendiaire, répandu avec profusion dans cette ville. Ce pamphlet, intitulé *Avis aux vrais Vaudois*, n'est revêtu d'aucune signature, et tout en paraissant parler avec éloge de la magnanimité de la Grande Nation, il jette un doute dangereux sur ses vues et pourrait faire soupçonner qu'il existe un parti vendu à l'étranger. Quelles que soient les intentions de son auteur, je crois qu'il serait dangereux de permettre la circulation d'écrits non signés. Je désirerais qu'une loi les défendît, et statuât des peines contre leurs auteurs.[20]

La même rhétorique est utilisée quelques mois plus tard dans la *Feuille populaire helvétique* (ex *Gazette des campagnes),* publiée par la Chambre administrative. Les rédacteurs s'efforcent de détromper les patriotes qui seraient tentés de voir dans l'interdiction de deux feuilles bernoises contre-révolutionnaires éditées par Karl Ludwig von Haller une quelconque atteinte à la liberté de la presse.[21] Cette justification, qui constitue, avec les écrits de Reymond, les seules traces d'un débat public sur la surveillance de la presse dans le canton de Vaud, montre combien la question était sensible, ce que confirmera, moins d'une année plus tard, la discussion nourrie suscitée par l'arrêté du Directoire du 7 novembre 1799 exigeant l'envoi au Ministère de justice et police d'un exemplaire de toutes les productions sorties des presses helvétiques.[22]

Si l'attention des autorités s'est principalement portée, sous l'Helvétique, sur les publications périodiques, quelques ouvrages politiques, relativement rares, firent l'objet d'une censure après publication. C'est le cas notamment des *Lettres de Julia Alpinula*, rédigées par La Harpe après son éviction du pouvoir, en 1800, critiques à l'égard du gouvernement helvétique.[23]

La période troublée de la République helvétique, caractérisée par une instabilité politique croissante, rendit particulièrement difficile une surveillance cohérente des imprimeries, et surtout des feuilles publiques. On passe alors sans transition, au gré des retournements politiques, d'une pratique relativement libérale à une surveillance tatillonne. Pendant quelques mois, entre le coup d'état du 27 octobre 1801 et celui du 14 avril 1802, on assiste à une réapparition momentanée de la censure préalable qui prélude à sa réintroduction en 1803.[24] Indéniablement, le rétablissement de la censure participe d'une volonté de restaurer et de raffermir une stabilité que beaucoup de citoyens, toutes sensibilités politiques confondues, semblent avoir appelée de leurs vœux.

---

passant de 500 à 1000, les 500 exemplaires supplémentaires ayant été glissés à l'insu des autorités dans la très officielle *Gazette des campagnes*, imprimée à l'instar du *Régénérateur* chez Isaac Hignou !

20 *Le Régénérateur*, n° 3 (28 mai 1798). Dans les numéros 16 et 17 (24 et 27 juillet 1798), Reymond revient sur la question, livrant un véritable plaidoyer pour la défense d'un droit à l'expression dans le respect du cadre légal républicain. En opposant licence et liberté, le révolutionnaire vaudois reprend, paradoxalement, l'équation posée quelques années plus tôt, d'une manière plus paternaliste certes, par Antoine Polier de Saint-Germain, défenseur convaincu d'une censure jugée indispensable au bonheur collectif (*Du gouvernement des mœurs*, Lausanne, 1784, p. 165-184, voir plus bas, note 42).

21 *Feuille populaire helvétique*, n° 3 (7 décembre 1798), « Des papiers publics qui peuvent être dangereux », p. 28-32. On trouve à la fin de l'article, au chapitre des fauteurs de troubles condamnables, une allusion à un « journaliste du canton du Léman » récemment condamné, probablement Louis Reymond.

22 JOHANNES STRICKLER (éd.), *Actensammlung, op. cit.*, t. III, p. 405-420, n° 70.

23 ACV, H 186, f. 110-111 et AFS, Helvetisches Archiv, 1655, f. 853 (cité par ANDRÉ CABANIS, *La presse, op. cit.*, p.59).

24 Le préfet Polier se signale par la rapidité de sa réaction : le 30 octobre, il informe le ministre de justice et police Meyer von Schauensee qu'il a fait supprimer un article du *Nouvelliste vaudois* susceptible de provoquer des troubles (ACV, H 327, cité par JASMINE MENAMKAT, *Adresses, op. cit.*, f. 24); le numéro du *Nouvelliste* caviardé est reproduit dans SILVIO CORSINI (éd.), *Le livre à Lausanne*, Lausanne, 1993, p. 321.

ORGANISATION DE LA CENSURE DANS LE CANTON DE VAUD

Dans le canton de Vaud tout récemment constitué, le Petit Conseil arrête le 9 mai 1803 que l'inspection des feuilles publiques relève de la secrétairerie du gouvernement, et qu'en conséquence les éditeurs devront lui faire parvenir un exemplaire de chaque livraison avant publication afin qu'il soit transmis au Département de législation pour censure.[25] Cette décision anticipe de quelques semaines la demande du landamman Louis d'Affry :[26]

> Les circonstances actuelles exigent une surveillance nouvelle et sévère sur les papiers publics. Les difficultés qui s'élèvent entre diverses puissances sont étrangères à la Suisse, et il est entièrement convenable qu'aucun papier public imprimé en Suisse ne se permette aucune improbation et ne jette aucun blâme sur les discussions politiques qui naîtront de ces difficultés. Je vous demande en conséquence d'établir provisoirement et par mesure extraordinaire une censure assez exacte et assez sûre pour que les papiers publics qui s'impriment dans votre canton ne puissent compromettre en rien nos relations vis à vis d'aucune puissance.[27]

C'est à l'ex-préfet Pierre-Louis Roguin (dit Roguin-La Harpe), successeur d'Henri Polier pendant une année à la fin de l'Helvétique, qu'on confie dès le 1er juin la censure des journaux.[28] Dès le 7 juin, suite à la réimpression à Lausanne d'une brochure jugée répréhensible, ce dernier suggère au Petit Conseil qu'« une censure de toutes les brochures et livres qui s'impriment au canton de Vaud serait peut-être comme autrefois nécessaire ».[29] La décision de l'exécutif ne se fait pas attendre : le lendemain déjà, une ordonnance confie la censure des livres à Emmanuel Develey.[30] Après le renvoi de Roguin, démis de ses fonctions suite à une plainte du landamman Louis d'Affry,[31] Emmanuel Develey reprend en outre dès le 19 août 1803 la surveillance des journaux, tâche qu'il assumera durant une année seulement : convoqué à plusieurs reprises par le Petit Conseil suite à la parution dans les feuilles vaudoises d'articles ayant donné lieu à des plaintes, Develey est remplacé en juillet 1804 dans cette partie de ses attributions par Louis-François Cassat, ancien président du Comité de réunion, membre du Grand Conseil et juge de district.[32]

---

25 ACV, K III 10, t. 1, p. 92. Le 17 mai, le Petit Conseil précise la procédure en exigeant des éditeurs que lui soient envoyées les premières épreuves, non corrigées, de chaque numéro (*ibid.*, p. 148).

26 Louis d'Affry (1743-1810) : après une carrière militaire il devient membre du Conseil des Soixante à Fribourg en 1765 et préside les assemblées du corps de la noblesse en 1781-1782. En 1791 il commande l'armée du Haut-Rhin et est nommé au gouvernement provisoire de Fribourg, puis délégué à la Consulta. Avoyer de Fribourg, il devient Landammann de la Suisse en 1803 puis en 1809 (ALAIN-JACQUES CZOUZ-TORNARE, « Affry, Louis d' », dans *DHS*, version du 12.06.01).

27 ACV, K VII d 17, « Censure de la presse », 31 mai 1803.

28 ANDRÉ CABANIS, « Le statut », *art. cit.*, p. 103.

29 ACV, K VII d 15, « Brochures », 7 juin 1803.

30 Emmanuel Develey (1764-1839) : après des études de mathématiques et de physique, il devient professeur ordinaire de mathématiques et de physique à l'Académie de Lausanne où il sera nommé recteur. Partisan de la Révolution, il siège au comité de réunion en janvier 1798 et devient membre de la Société des amis de la liberté ; reconnu en Europe pour ses qualités de pédagogue, il est membre de sociétés savantes en France, Saxe, Russie (MAURICE MEYLAN, « Develey, Emmanuel », dans *DHS*, version du 27.08.01). Emmanuel Develey, auteur de *L'arithmétique d'Émile*, manuel utilisé pendant nombre d'années dans les écoles françaises, n'était pas étranger au monde du livre puisque son beau-père n'était autre que le célèbre imprimeur d'Yverdon Fortuné-Barthélemy de Félice (HENRI PERROCHON, « A propos du rétablissement de la censure en 1803 », *RHV*, 1943, p. 143-145).

31 ACV, K III 10, t. 3, p. 341. D'Affry reproche notamment à la censure vaudoise la publication d'informations indiscrètes sur les travaux de la Diète helvétique. Il demande qu'un contrôle préalable sur manuscrit soit établi et qu'obligation soit faite aux journalistes de signer leurs articles (voir aussi ACV, K VII d 17, « Censure de la presse », 8 août 1803).

32 ANDRÉ CABANIS, « Le statut », *art. cit.*, p. 104 ; voir aussi ACV, K VII d 17, « Censeurs », 11 juillet 1804. Louis-François Cassat (1757-1842) : après des études de droit,

L'histoire passionnante de la censure de la presse vaudoise sous la Médiation a été suffisamment mise en lumière par André Cabanis pour qu'on n'y revienne. Rappelons toutefois qu'en dépit du visa accordé par le censeur, le contenu des journaux lausannois donna lieu à de nombreuses plaintes, notamment de la part des autorités de divers cantons confédérés et des puissances étrangères. Cette situation est à l'origine de tensions redoublées entre les journalistes et les autorités. En décembre 1803, par exemple, les éditeurs du *Nouvelliste* sont tancés suite à la publication d'une information jugée indiscrète par le Petit Conseil ; forts du visa obtenu du censeur, ils laissent libre cours à leur mauvaise humeur : « Il y a à Lausanne une censure établie de la part du gouvernement. Il semble donc que, lorsque celle-ci a laissé passer un article quelconque, les éditeurs doivent être libérés de toute inquisition ultérieure ».[33] La franchise du propos, ainsi que de nouvelles plaintes auront finalement raison du *Nouvelliste*, qui est supprimé purement et simplement en avril 1804. Le Petit Conseil saisit cette occasion pour renforcer son dispositif censorial en instaurant le régime de l'autorisation préalable, exigeant en outre des éditeurs qu'ils se portent garants des articles non signés.[34] En dépit de ce durcissement des positions, censé mettre la presse au pas, le censeur en titre essuie parfois les sarcasmes des journalistes, dont certains n'hésitent pas à lui adresser leurs griefs sur un ton sans commune mesure avec les humbles requêtes autrefois adressées aux représentants du pouvoir :

> Citoyen !
> Je ne me serais en vérité pas douté que la censure pût trouver à redire à la lettre de Talleyrand à l'Électeur de Baden, publiée dans la *Gazette universelle* sous la protection de l'Électeur de Bavière, et moins encore à l'article de l'Hannovre sur les recrues, extrait mot pour mot du *Publiciste*, et qui d'ailleurs est fort peu signifiant. Il paraît que bientôt on ne pourra plus rien publier dans les papiers que des lois, des arrêtés et des flagorneries, puisque ce que je compose ou que j'extrais des papiers allemands, et même français, est très souvent biffé. Si je pouvais m'assurer qu'on a peut-être décidé de faire tomber la *Gazette de Lausanne*, je m'épargnerais désormais la peine de la rédiger, et à vous celle de la lire et de la biffer. [...] Si votre intention était par hasard de me dégoûter de cette misérable rédaction, vous pouvez vous applaudir de vos succès.[35]

---

32 il se rend à Paris où il collabore avec le futur général Brune à une feuille liée aux Cordeliers. Poursuivi, il rentre en Suisse et publie à partir d'août 1794, à Lausanne un périodique intitulé *Tableau politique et littéraire de la fin du dix-huitième siècle* qui fut supprimé par la censure bernoise... Membre de l'assemblée provisoire et du Comité de réunion de Lausanne, Cassat poursuit sa carrière dans l'ordre judiciaire, comme juge au tribunal de district de Lausanne en 1803 et juge au tribunal d'appel en 1808. La durée précise du mandat confié à Louis Cassat est difficile à établir. Le 26 décembre 1805, le Petit Conseil lui fait verser les 80 francs d'indemnités annuelles auxquels il a droit (ACV, K VII d 17, « Censeurs »); après cette date, on ne trouve plus trace de son activité, qui semble avoir été reprise par Develey : c'est ce dernier, en tous les cas, qui est mis en cause en février 1807 lors d'une enquête consécutive à l'insertion malvenue dans la *Feuille d'avis de Lausanne* d'une annonce relative au recrutement, annonce parue avec l'aval du censeur (ACV, K VII d 15, « Feuille d'avis de Lausanne »).

33 ACV, K VII d 15, « Nouvelliste vaudois » (13 décembre 1803). Travail ingrat que celui de censeur à cette époque de très grande susceptibilité politique : une année plus tard, c'est le landammann de la Suisse qui met en cause le travail du censeur vaudois (cf. fig. 1).

34 ANDRÉ CABANIS, « Le statut », *art. cit.*, p. 102.

35 ACV K VII d 17, « Censure de la presse » (lettre adressée à Develey par Fornerod, rédacteur de la *Gazette de Lausanne*, le 20 avril 1804).

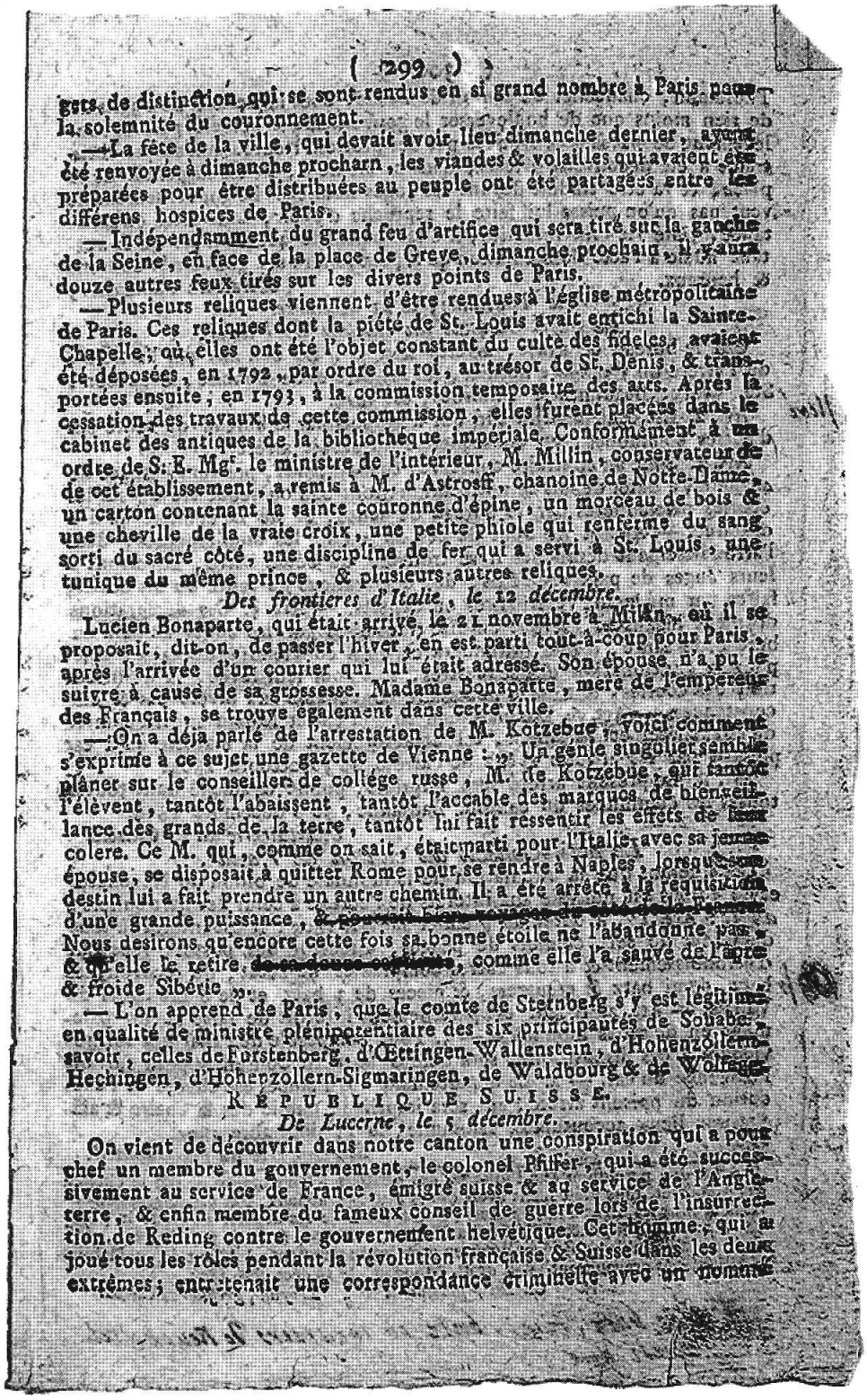

(299)

gers de distinction qui se sont rendus en si grand nombre à Paris pour la solemnité du couronnement.

— La fête de la ville, qui devait avoir lieu dimanche dernier, ayant été renvoyée à dimanche prochain, les viandes & volailles qui avaient été préparées pour être distribuées au peuple ont été partagées entre les différens hospices de Paris.

— Indépendamment du grand feu d'artifice qui sera tiré sur la gauche de la Seine, en face de la place de Greve, dimanche prochain, il y aura douze autres feux tirés sur les divers points de Paris.

— Plusieurs reliques viennent d'être rendues à l'église métropolitaine de Paris. Ces reliques dont la piété de St. Louis avait enrichi la Sainte-Chapelle, où elles ont été l'objet constant du culte des fideles, avaient été déposées, en 1792, par ordre du roi, au trésor de St. Denis, & transportées ensuite, en 1793, à la commission temporaire des arts. Après la cessation des travaux de cette commission, elles furent placées dans le cabinet des antiques de la bibliothèque impériale. Conformément à un ordre de S. E. Mgr. le ministre de l'intérieur, M. Millin, conservateur de cet établissement, a remis à M. d'Astrosff, chanoine de Notre-Dame, un carton contenant la sainte couronne d'épine, un morceau de bois & une cheville de la vraie croix, une petite phiole qui renferme du sang, sorti du sacré côté, une discipline de fer qui a servi à St. Louis, une tunique du même prince, & plusieurs autres reliques.

Des frontieres d'Italie, le 12 décembre.

Lucien Bonaparte, qui était arrivé, le 21 novembre à Milan, où il se proposait, dit-on, de passer l'hiver, en est parti tout-à-coup pour Paris, après l'arrivée d'un courier qui lui était adressé. Son épouse n'a pu le suivre à cause de sa grossesse. Madame Bonaparte, mere de l'empereur des Français, se trouve également dans cette ville.

— On a déja parlé de l'arrestation de M. Kotzebue. Voici comment s'exprime à ce sujet une gazette de Vienne : „ Un génie singulier semble planer sur le conseiller de collége russe, M. de Kotzebue, qui tantôt l'élèvent, tantôt l'abaissent, tantôt l'accable des marques de bienveillance des grands de la terre, tantôt lui fait ressentir les effets de leur colere. Ce M. qui, comme on sait, était parti pour l'Italie avec sa jeune épouse, se disposait à quitter Rome pour se rendre à Naples, lorsque son destin lui a fait prendre un autre chemin. Il a été arrêté à la requisition d'une grande puissance, & [illegible] Nous desirons qu'encore cette fois sa bonne étoile ne l'abandonne pas, & qu'elle le retire [illegible], comme elle l'a sauvé de l'âpre & froide Sibérie „.

— L'on apprend de Paris, que le comte de Steinberg s'y est légitimé en qualité de ministre plénipotentiaire des six principautés de Souabe, savoir, celles de Forstenberg, d'Œttingen-Wallenstein, d'Hohenzollern-Hechingen, d'Hohenzollern-Sigmaringen, de Waldbourg & de Wolfegg.

RÉPUBLIQUE SUISSE.

De Lucerne, le 5 décembre.

On vient de découvrir dans notre canton une conspiration qui a pour chef un membre du gouvernement, le colonel Pfiffer, qui a été successivement au service de France, émigré suisse & au service de l'Angleterre, & enfin membre du fameux conseil de guerre lors de l'insurrection de Reding contre le gouvernement helvétique. Cet homme, qui a joué tous les rôles pendant la révolution française & Suisse dans les deux extrêmes; entretenait une correspondance criminelle avec un nommé

Fig. 1 : Exemplaire du n° 50 (21 décembre 1804) de la *Gazette de Lausanne* visé par le censeur Cassat.
La parution dans cette feuille d'une information relative à une conspiration lucernoise suscita une lettre de protestation du landamman de Watteville au Petit Conseil, dans laquelle le censeur vaudois est accusé d'avoir manqué au premier de ses devoirs, « celui de prévenir les écarts de l'imprudence et les attaques de l'injustice ou de l'esprit de parti ». (ACV)

UN PRÉSERVATIF CONTRE LES « SUPERSTITIONS GOTHIQUES »

L'activité d'Emmanuel Develey et de ses successeurs[36] comme censeur des livres et brochures reste à étudier. Les interventions dont les archives conservent la trace sont peu nombreuses. On a évoqué plus haut l'affaire du *Cours de géographie* d'Ostervald, interdit en 1805. La même année, une enquête importante est menée au sujet d'un livre au titre évocateur : *Le grand grimoire, avec la grande clavicule de Salomon, et la magie noire, ou les forces infernales du grand Agrippa pour découvrir les trésors cachés et se faire obéir à tous les esprits, suivie de tous les arts magiques.*[37] Le soin apporté par les autorités à établir la provenance de ce grimoire, dont l'origine lyonnaise put être démontrée, est emblématique de la volonté des élites d'éradiquer les écrits susceptibles d'entretenir des préjugés d'un autre temps, à l'instar de la lutte menée à cette époque contre les charlatans. Dans le même registre, le censeur Develey reçoit en 1806 des instructions pressantes concernant les almanachs : « le but du Petit Conseil est de faire disparaître peu à peu de ces ouvrages tout ce qui tient des notions superstitieuses ».[38] Cette préoccupation se faisait jour quelques années auparavant déjà dans les *Étrennes helvétiennes* de Philippe-Sirice Bridel,[39] qui publient dans la livraison de 1799 une lettre anonyme à ce propos ; s'inscrivant dans le processus de réforme des vieux abus découlant du changement de régime, l'auteur dénonce « les superstitions gothiques, les préjugés absurdes et les folles pratiques que plusieurs de nos almanachs, et notamment le *Messager boîteux*, font naître, entretiennent et propagent » et espère que le nouveau gouvernement « mettra ordre à ce genre pernicieux d'almanachs en les proscrivant ou, du moins, en les purgeant de cet inconcevable ramas de sottises et de platitudes qui rendent le paysan bête, timide, superstitieux, mauvais économe et souvent malheureux par les terreurs imaginaires auxquelles cette lecture le livre ».[40] En dépit des rapports réitérés du censeur, les autorités vaudoises ne parviendront toutefois pas à endiguer le fléau des almanachs, dont diverses éditions étrangères étaient diffusées dans le canton, ce qui rendait impraticable un contrôle efficace de leur contenu.[41]

---

36 1822 (ACV, K VII d 157, « Brochures »).

37 Mentionné comme pièce à conviction lors d'un procès, ce grimoire fut transmis par le Tribunal d'appel au Département de législation pour enquête (voir fig. 2).

38 ACV, K VII d 15, « Almanachs », 26 juin 1806.

39 Philippe-Sirice Bridel (1757-1845) : après des études de théologie, il devient pasteur à Bâle, puis Château-d'Œx et Montreux. Doyen de la classe de Lausanne-Vevey, il publie à maintes reprises *Étrennes helvétiennes* rassemblant des œuvres littéraires en prose et en vers.

40 *Étrennes helvétiennes et patriotiques pour l'an de grâce 1799*, Lausanne, 1799, p. 127-136. L'auteur, caché sous les initiales « D. C. », n'a pas été identifié. Cette position de défiance à l'égard des almanachs est sensible déjà à Zurich au milieu du XVIIIe siècle : un rapport de 1756 s'élève contre les sujets traités dans l'almanach local (meurtres violents, prodiges, monstres, etc.), peu propres à éduquer la jeunesse et à préserver la population des idées reçues (voir CHRISTOPH GUGGENBÜHL, *Zensur und Pressefreiheit*, *op. cit.*, p. 42).

41 « Le Département [de législation] n'a pas vu la possibilité de parvenir à l'exécution de la défense que propose le censeur sans employer à cet effet des moyens inquisitoriels et propose de ne pas statuer sur cette affaire » (ACV, K VII d 15, « Almanachs », 30 avril 1807 ; voir dans ce dossier les lettres de Develey datées des 5 et 31 décembre 1808 et la décision prise par le Petit Conseil le 30 juin 1810). En 1812, le censeur Chavannes tentera, sans plus de succès, de soumettre à la censure tous les almanachs vendus dans le canton (ACV, K VII d 15, « Brochures », 1er octobre 1812).

LE
grand grimoire,
avec
LA GRANDE CLAVICULE
DE SALOMON,
Et la MAGIE NOIRE, ou les FORCES INFERNALES du Grand AGRIPPA, pour découvrir tous les trésors cachés, & se faire obéir à tous les ESPRITS; suivie de tous les ARTS MAGIQUES.

Fig 2 : *Le grand grimoire, avec la grande clavicule de Salomon [...]*
Mentionné comme pièce à conviction lors d'un procès, ce grimoire fut transmis par le Tribunal au Département de législation pour enquête afin de déterminer s'il avait été imprimé dans une des imprimeries du canton. « Le citoyen Lörtscher, associé de Chenebié, tient assez de tout. Il m'a certifié qu'il n'avait ni reçu ni demandé de ces petits livres de magie, qu'il savait cependant qu'ils s'imprimaient à Lyon et que tous les libraires de Genève en étaient pourvus. La folie actuelle du peuple et de certaines gens, qui ont cependant quelque instruction, c'est de chercher des trésors cachés ; pour cela, il faut avoir des conférences avec le diable, mais la difficulté consiste à le faire paraître et obéir et c'est le secret que doivent contenir ces livrets.» (Rapport du juge du cercle de Vevey, De Mellet, 2 juillet 1805 ; ACV, K VII d 15, « Brochures »)

En dépit de son insuccès, cette tentative d'éradication des « superstitions gothiques » révèle une évolution des motivations qui président à la censure des livres. Pendant des siècles, le but du contrôle des publications a été principalement de veiller à l'orthodoxie religieuse, à combattre l'athéisme et l'immoralité, à défendre enfin le Souverain de toute attaque mettant en cause le fondement ou l'exercice du pouvoir. La censure tire alors sa légitimité du postulat qu'il existe une vérité dont l'autorité, politique ou religieuse, est dépositaire et dont elle se porte garante pour le salut de la collectivité et de l'État. Le chapitre consacré à la liberté de la presse par l'ancien bourgmestre de Lausanne, Antoine Polier de Saint-Germain, dans l'ouvrage intitulé *Du gouvernement des mœurs*, illustre bien cette position.[42] Au début du XIXe siècle, la situation n'est plus tout à fait

comparable. Les querelles théologiques et les débats philosophiques n'ont plus le même poids politique. Napoléon ne s'exclamera-t-il pas lui-même en 1810, lors de la rédaction de la loi sur la censure : « Qu'on laisse donc écrire librement sur la religion, pourvu qu'on n'abuse pas de cette liberté pour écrire contre l'État ! »[43] Ce n'est plus tant le principe de vérité qui guide la réflexion des censeurs, mais le souci de l'utilité publique et le contrôle du débat politique. On comprend dès lors pourquoi le corps pastoral, qui joue sous le régime bernois un rôle clé dans le dispositif censorial, notamment par le canal de l'Académie de Lausanne, est absent dans l'organisation de la censure vaudoise : Emmanuel Develey est un homme de lettres et un savant, Louis-François Cassat, un juriste. Il faut attendre la Restauration pour assister à un retour au premier plan des valeurs morales dans la pratique de la censure, sensible par exemple dans l'écho obtenu par les pasteurs vaudois lors de leurs tentatives pour instaurer une surveillance des cabinets littéraires.[44]

Dans un contexte où l'on admet, au moins théoriquement, que l'opinion personnelle puisse entrer en compétition avec la vérité « officielle », le travail des censeurs ne trouve plus une légitimation de facto. La pratique de la censure, qui, sous l'Ancien régime, faisait l'objet d'une mise en scène publique, répondant à un rituel précis, emprunte dès lors des voies moins glorieuses. Plus d'imprimeurs mis au carcan, plus d'autodafés spectaculaires ! On s'applique à minimiser les effets de la censure, voire même à en cacher les indices :

> [...] toute publicité des mesures qu'on est dans le cas de prendre contre les objets de cette nature me semblerait plutôt nuisible qu'avantageuse. Elle ne servirait qu'à exciter la curiosité publique, et en répandre la connaissance au loin. Ces productions meurent ordinairement d'une manière prompte et naturelle si on ne leur donne pas une existence extraordinaire. Les supprimer en secret, observer l'effet qu'elles produisent, rechercher sous main les auteurs et colporteurs me semblent les seules mesures que la police a à prendre à cet égard.[45]

---

42 ANTOINE POLIER DE SAINT-GERMAIN, *Du gouvernement des mœurs*, Lausanne, 1784, p. 165-184 : « Demander si la presse doit avoir une liberté entière et illimitée, c'est demander si l'erreur doit avoir les mêmes privilèges que la vérité, la folie que la sagesse, le vice que la vertu, s'il doit être permis à chacun de répandre publiquement des opinions tendantes à renverser tout principe de morale, d'encourager la licence, de flatter la corruption, de blasphémer contre la Divinité, de prêcher l'indépendance et la rébellion, d'inspirer le mépris des lois et de souffler l'esprit de révolte contre toute espèce d'autorité. »

43 Cité par HENRI WELSCHINGER, *La censure*, *op. cit.*, Paris, 1882, p. 27.

44 Voir sur ce sujet le dossier constitué suite à la lettre adressée le 24 mars 1816 par Jean-Guillaume-Alexandre Leresche, président du Conseil académique, inquiet du peu de surveillance dont font l'objet les libraires et surtout les cabinets littéraires (ACV, K VII d 15, « Censure des livres »), ainsi qu'un projet de circulaire contenant les instructions destinées aux juges de paix relativement à la surveillance des cabinets littéraires et des imprimeries daté du 9 octobre 1817 (ACV K VII d 15, « Brochures »). Si, sous l'Helvétique et la Médiation, la censure morale passe au second plan, elle n'est pas absente des préoccupations des cercles bien pensants. Le 6 juillet 1803, par exemple, suite à la découverte sur les rayons de la Bibliothèque de l'Académie, d'un exemplaire des *Œuvres* de Frédéric II, réputées antireligieuses, le Conseil académique décrète que les livres qui peuvent être dangereux pour les lecteurs superficiels seront mis à part pour n'être prêtés qu'à ceux qui peuvent les lire sans danger (ACV, Bdd 51/12, p. 178) et en 1805, le juge du cercle de Morges, Warnery, signale au Département de législation « qu'il circule chez les libraires plusieurs livres contraires aux mœurs et à notre Sainte Religion, que le censeur devrait défendre, entre autre *Le Citateur* et quelques autres ouvrages de Pigauld-Le Brun et autres » (ACV, K VII d 15, « Brochures », 29 juin 1805).

45 Lettre du ministre de justice et police Meyer von Schauensee au préfet Henri Polier, 6 décembre 1799 (ACV, H 327, citée par JASMINE MENAMKAT, *Adresses*, *op. cit.*, f. 25).

LE DUR MÉTIER DE CENSEUR

Reste à poser la question de l'efficacité de la censure établie en 1803. Une enquête approfondie sur l'activité des presses lausannoises au XVIIIe siècle montre que la censure bernoise, basée sur un règlement précis et une ligne de conduite relativement claire, ne parvint, dans les faits, qu'à sauver les apparences.[46] On est loin de la censure tatillonne qu'on se plaît à décrire, sur la base des seuls textes légaux. La réalité est autre. Les imprimeurs et les éditeurs lausannois, très actifs sur le marché du livre international, imprimaient presque tout ce qui était susceptible de se vendre ; ils savaient contourner la censure en utilisant toutes sortes de subterfuges, notamment en recourant à des adresses fictives ou détournées (Londres, Amsterdam, Palmyre, Lugano...). Les autorités elles-mêmes n'étaient le plus souvent pas dupes. Soucieuses de ne pas compromettre une activité créatrice de richesses, elles s'accommodaient d'une situation de fait accompli, se bornant à n'intervenir que lorsque les limites de la tolérance étaient franchies ou lorsqu'une plainte extérieure ne permettait pas de garder les yeux fermés. Seule une petite partie des textes destinés à l'impression suivaient le cursus officiel et passaient entre les mains des censeurs. Au début du XIXe siècle, le nombre des titres publiés diminue fortement ; imprimés officiels, manuels, ouvrages pieux et brochures d'intérêt local remplacent les nouveautés littéraires à la mode et les essais philosophiques et historiques que les libraires lausannois, comme leurs collègues genevois ou neuchâtelois, vendaient autrefois à grande échelle. Partant, les ouvrages susceptibles d'être interdits par la censure se raréfient, ceci d'autant plus que les autorités se refusent à cautionner les subterfuges destinés à éviter toute compromission, autrefois pratiqués en toute bonne foi. En janvier 1814, par exemple, le censeur Chavannes adresse au Département de justice et police un écrit intitulé *Un étranger aux Suisses en 1814* qui, en dépit de quelques passages pas assez modérés à l'égard des puissances alliées, lui semble « propre à produire de bons effets » sans compromettre le gouvernement. Il suggère d'en autoriser l'impression, moyennant que le nom de l'auteur et le lieu de publication ne soient pas révélés au public. Le Département, dans une lettre adressée au Petit Conseil, s'oppose toutefois à encourager une telle pratique : « son intention [l'intention du censeur] serait de laisser imprimer et publier cet écrit sans qu'il parût que le gouvernement eût l'air de s'en être aperçu, mais le Département ne peut admettre cette manière d'agir, cette ignorance qui ne serait que simulée ». Il propose d'amender le texte en question et de le laisser paraître avec le nom du libraire responsable. Le Petit Conseil adopte en définitive une position plus tranchante encore : « On ne peut dans les circonstances actuelles permettre l'impression d'aucun écrit qui ait trait aux matières du temps qu'autant que l'auteur y mette son nom ».[47]

---

46 Travail de thèse de l'auteur, en cours.

47 ACV, K VII d 15, « Brochures », 15 janvier 1814. La lutte contre l'anonymat, qu'il s'agisse d'articles de presse ou de brochures, est une constante de la censure post-révolutionnaire. Elle traduit à elle seule l'importance prise par l'individu, en tant que conscience et opinion personnelle, dans le débat politique.

Entre 1803 et 1814, on dénombre à peine une dizaine d'interventions de la censure relativement à des ouvrages imprimés dans le canton sans autorisation.[48] Parmi ceux-ci, on relève quelques cas bénins, comme celui de l'imprimeur Poinsot d'Avenches, puni en décembre 1804 suite à une plainte des autorités fribourgeoises pour avoir imprimé un écrit blessant pour les Confédérés,[49] ou encore, au lendemain de la chute de l'Empire, en juin 1814, la saisie chez les imprimeurs Obermann et Scherrer, à Yverdon, de trois brochures anti-napoléoniennes.[50] D'autres affaires suscitent plus de remous et font l'objet d'une information conséquente. On a évoqué plus haut la censure du *Cours de géographie* d'Ostervald, en 1805. C'est aussi le cas de l'enquête menée en octobre 1810 à la demande du général de division et comte d'Empire Pierre-Louis Dupas, relativement à l'impression à Lausanne d'une brochure infamante rédigée par un dénommé Chastel, colonel à la retraite.[51] Interrogé par le juge de paix, l'imprimeur Henri-Emmanuel Vincent[52] avoue que le manuscrit lui a été fourni par son confrère Isaac Hignou, auquel Chastel l'avait confié ; il n'a accepté de l'imprimer qu'en considération du fait qu'Hignou l'a assuré que le lieutenant du Petit Conseil, censeur en titre,[53] avait donné son accord à cette publication : destinée à l'étranger, relative à une affaire particulière et ne contenant que des lettres signées, elle n'était pas soumise à la censure. Vu la gravité de l'affaire, le Département de justice et police propose au Petit Conseil de déférer l'auteur et l'imprimeur au Tribunal de première instance, renvoi motivé par le fait qu'indépendamment du caractère diffamatoire du libelle, « le style en est tellement infâme qu'il aurait dû empêcher tout libraire d'en souiller ses presses ». Invité à s'expliquer sur l'autorisation accordée, le censeur envoie le 5 octobre 1810 au Petit Conseil le rapport suivant :

---

48 A cela viennent s'ajouter quelques décisions concernant des ouvrages imprimés à l'étranger dont la vente a été suspendue, comme le *Grand grimoire* mentionné plus haut, ou encore lorsqu'on interdit en janvier 1813 à un hussard français estropié nommé Brunet de vendre une feuille relative à une conspiration fomentée à Paris contre l'Empereur (ce hussard avait par ailleurs débité auparavant à Lausanne « à son de trompe », avec l'accord du préfet, des brochures imprimées à Genève relatant les victoires de la Grande armée contre les Russes, ACV, K VII d 15, « Brochures »).

49 ACV, K VII d 15, « Imprimeurs ». La brochure en question n'a pas été identifiée. On ne sait presque rien de P. G. Poinsot, alias l'abbé Poinsot, qui imprime en 1803 à Avenches deux ouvrages, *L'ami du jardinier* et *L'ami des malades de la campagne* (ce dernier également publié en allemand sous le titre *Der Freund der Kranken auf dem Lande*). On le retrouve en 1804 à Paris, où il réimprime les mêmes ouvrages, ainsi qu'un troisième titre, *L'ami des cultivateurs*.

50 *Proclamation du général Moreau* (publiée le 6 août 1813), *Déclaration du 31 mars 1814 sur les intentions des puissances alliées à l'égard de la France*, par le tsar Alexandre 1er, et « Buonaparte au peuple français » (non identifié avec certitude, peut-être s'agit-il du libelle intitulé *Dernière confidence de Bonaparte dit Napoléon au peuple français en partant de Fontainebleau*). Ces trois textes étant tirés du volume intitulé *Le conservateur politique ou recueil de pièces intéressantes et choisies [...]*, publié à Lausanne par Louis Knab, ce dernier, est invité à se justifier. Il confesse n'avoir pas présenté ce livre au censeur « parce que cet ouvrage était déjà annoncé dans les papiers publics ayant passés à la censure et que d'ailleurs l'imprimé porte le nom d'un lieu d'impression étranger » (ACV, K VII d 15, « Brochures »).

51 Pierre-Louis Dupas, né à Évian en 1761, mort en 1823, venait d'échapper à une tentative d'assassinat perpétrée à l'Auberge de la Couronne à Genève quelques jours plus tôt, le 29 septembre, par Chastel précisément, lors d'une rixe consécutive à une provocation en duel non honorée par ce dernier (voir à ce propos FERDINAND DUBOULOZ, ANDRÉ FOLLIET, *Biographie du général Dupas*, Thonon-les-Bains, 1898, p. 230-231).

52 Henri-Emmanuel Vincent (1747-1825).

53 Il s'agit alors de Jean-Antoine Curchod.

> J'ai demandé au dit individu [Chastel] de me laisser le dit manuscrit pour examen, et que je l'expédierais le plus tôt qu'il me serait possible. Il m'objecta là-dessus qu'un général avec qui il était en difficulté ayant répandu des bruits calomnieux sur son compte et en ayant déjà prévenu le Ministère français, il lui importait infiniment, à lui officier pensionné de la France, de pouvoir faire parvenir promptement sa justification, tant au Ministère de ce gouvernement qu'en général au public, déjà prévenu par la partie adverse. Que ce manuscrit ne contenait rien qui pût choquer aucun gouvernement, qu'il s'en déclarait l'auteur, se chargeait de toute responsabilité, etc. etc. etc. Sur quoi je lui répondis que, nonobstant, je ne pouvais lui accorder de visa de censure qu'après la lecture du manuscrit ; mais que si, comme il le disait, il voulait s'en déclarer l'auteur et s'en publier l'éditeur, en sorte que ni l'imprimeur ni l'imprimerie ne pussent être compromis comme appartenant au canton, et dussent être regardées comme [complices de ?] son ouvrage, je n'avais en rien à me mêler de la chose et ne voyais aucun inconvénient à ce qu'il louât ou achetât caractères et presses de qui il voudrait, mes devoirs de censeur ne s'étendant pas sur des choses qui devaient être considérées comme étrangères au canton.[54]

Parmi les dossiers conservés aux Archives cantonales vaudoises, les cas les plus inattendus mettent en cause, paradoxalement, des personnalités qui ont joué un rôle de premier plan dans l'organisation de la censure vaudoise. Le 7 octobre 1808, le Département de législation adresse au Petit Conseil un rapport concernant une brochure anonyme intitulée *Observations sur quelques principes qui doivent diriger les élections de la prochaine législature*. On demande aux juges de paix des différents cercles d'enquêter afin d'identifier l'auteur de cet ouvrage très critique à l'égard des membres du Petit Conseil, accusés d'abus de pouvoir et de dilapidation des deniers publics. Le dossier piétine jusqu'à ce que le juge de paix du cercle de Sullens signale dans son rapport qu'« un certain Louis Chatelan, de Bretigny, a entendu dire par Deveyrdun fils, ci-devant châtelain de Cheseaux, que Pierre-Louis Roguin en était l'auteur ».[55] La responsabilité de Pierre-Louis Roguin est confirmée par une information parue dans l'*Allgemeine Zeitung*.[56] Un ex-censeur censuré, voilà qui ne manque pas de piquant ! Mais il y a mieux encore. Moins d'une année plus tard, suite à une plainte formulée par la Municipalité d'Avenches à propos d'un pamphlet outrageant par les citoyens de la commune intitulé *Traduction libre d'un manuscrit trouvé entre Corcelles et Payerne*, le juge de paix de Lausanne est chargé, en septembre 1809, de faire une information. Il parvient à remonter jusqu'à l'imprimeur, Isaac Hignou. Sommé de citer ses sources, Hignou finit par avouer que la copie lui a été remise pour impression par … le citoyen Develey, censeur en titre ! Interrogé par le juge, celui-ci tente de se justifier en évoquant les circonstances particulières qui entourent cette publication : ce texte constitue une réponse à une brochure intitulée *Les plaintes de la muse vaudoise*, qui ridiculise les *Observations sur le langage du Pays de Vaud* de Develey lui-même ; le censeur a préféré ne pas interdire cette brochure afin de ne pas être accusé de partialité ; le texte incriminé lui a été adressé par Rodolphe de Treytorrens, qui l'a

54 ACV, K VII e 1.

55 ACV, K VII e 1 ; voir aussi ACV, K d 15, « Brochures », 28 mars 1808.

56 *Ibid.*

prié de le faire imprimer...[57] Ces explications ne convainquent pas vraiment les autorités : le 5 décembre de la même année, le professeur Develey, « qui a montré peu de circonspection et de prudence dans l'exercice de ses fonctions », est renvoyé à ses études.[58]

ANNEXE

Il existait un livre où étaient exprimés des sentiments qui vous déplaisent ou que vous imaginez pouvoir vous nuire. Vous voulez le supprimer, en interdire l'usage, le faire disparaître. Plusieurs moyens se présentaient pour arriver au but, vous avez pris celui de le défendre. C'est bien en effet le plus facile, le plus connu, celui peut-être qui flatte le plus l'amour-propre des administrateurs, mais est-il le plus utile, celui qui atteint le plus sûrement son but ? C'est ce dont il est permis de douter

Vous en interdisez la vente. C'est une phrase bientôt écrite, mais comment en assurer l'exécution ? Il est imprudent de mettre en lutte l'ordre du magistrat et celui de l'intérêt particulier. C'est pour ainsi dire attacher à la suite du premier la violation et le mépris. Pensez-vous que le propriétaire de cette édition attendra paisiblement qu'il vienne un temps plus heureux ? Pensez-vous que le particulier, à qui vous ne défendez pas d'en acheter, ne viendra pas lui en demander en secret et qu'il refusera de lui en vendre ? Pensez-vous qu'il n'en vendra pas aux libraires des États voisins, qui viendront les reverser chez vous ? Si vous espérez l'en empêcher, vous n'avez pas réfléchi sur les difficultés de l'exécution. [...]

Des divers moyens qui se présentaient, vous n'avez que su saisir celui des gouvernements qui vous ont précédé. Il eût été plus noble et surtout plus utile d'en donner un autre, surtout puisque l'expérience de plusieurs siècles vous en prouvait la faiblesse et que vous ne pouviez l'ignorer. Que fallait-il faire ? Rien, ou presque, comme Magistrat, et vous remplissiez votre but. [...] Le Cours [de géographie] élémentaire parut le premier et il faisait prévoir le ton qui régnerait dans tout l'ouvrage. Si alors vous eussiez fait dire à l'imprimeur que vous désiriez faire examiner l'ouvrage, que vous y eussiez exigé des changements, il ne s'y serait pas refusé [...].

A présent que vous avez fermé les yeux sur cet ouvrage, que vous l'avez laissé répandre, il vous restait un moyen semblable : c'était d'annoncer au libraire que s'il voulait vendre librement ce livre, il fallait qu'il en change quelques pages, qu'il fît ce qu'on appelle des cartons, et il y aurait consenti.

Je conviens que ces moyens sont bien simples, et qu'ils n'ont pas l'air Magistrat ; mais ils sont dictés par la prudence, par une longue expérience, surtout en matière d'opinion, et plus applicables à un État libre, qui est encore pour ainsi dire dans ses langes, dans le sein duquel il y eut deux partis qui existent toujours, quoiqu'en silence, où l'autorité doit rarement se montrer, où le sage Magistrat doit moins commander que conduire. Il doit mettre de l'huile dans les rouages de la machine pour que sa marche soit douce et sans bruit comme sans secousse.[59]

---

57 ACV, K VII e 1.

58 ACV, K VII d 17, « Censeurs ».

59 Jean-Pierre Bérenger au Petit Conseil vaudois, 12 mars 1805 (ACV, K VII d 15, « Censure des livres »).

Riassunto : « Dell'olio negli ingranaggi della macchina ? ». La censura vodese agli esordi

Questo contributo, dedicato all'evoluzione della censura nel *pays de Vaud* tra « ancien régime » e la Mediazione, esplora alcune piste che possono permettere di meglio comprendere ciò che persiste e ciò che cambia tanto a livello dell'apparato legislativo quanto nella pratica concreta. Quali sono le istituzioni responsabili della censura ; a quali ambienti socioculturali e politici appartengono i censori ; quali sono i tipi di opere giudicate pericolose ; quale pubblicità viene data alle condanne e alle punizioni inflitte ? Tutti questi interrogativi costituiscono il filo conduttore dell'articolo.

Traduzione : Anne Baudraz